

- iv) à titre subsidiaire pour (ii) et (iii), renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne le droit;
- v) en tout état de cause, condamner la Commission à supporter ses propres dépens et à payer les dépens exposés par ADM aussi bien dans la procédure devant le Tribunal que dans la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

1. Le Tribunal a enfreint son obligation de motivation:

- (a) en rejetant l'argument d'ADM suivant lequel la majoration des amendes ordonnée en application des lignes directrices n'était pas nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence;
- (b) en ne répondant pas à l'argument d'ADM suivant lequel les preuves démontreraient l'absence d'impact si le marché était plus étendu.

2. Le Tribunal a commis une erreur en constatant que la Commission avait bien appliqué les critères de l'arrêt Pioneer ⁽¹⁾ et qu'elle avait justifié son pouvoir discrétionnaire de majorer les amendes d'une manière générale ainsi que dans la présente espèce.

3. Le Tribunal a violé les principes légaux applicables au calcul des amendes en autorisant la Commission à ne pas prendre en considération le chiffre d'affaires réalisé grâce au produit en cause dans l'espace économique européen comme étant une base de départ appropriée.

4. Le Tribunal a enfreint le principe selon lequel la Commission doit respecter les règles qu'elle s'est données à elle-même:

- a) en considérant que la Commission peut démontrer l'influence sur un marché sans devoir répondre à l'argument d'ADM suivant lequel aucun marché économique pertinent n'avait été démontré;
- b) en autorisant la Commission à ne pas tenir compte de la cessation de l'infraction comme étant une circonstance atténuante.

5. Le Tribunal a enfreint le principe d'égalité de traitement en estimant qu'il existait des facteurs permettant de distinguer les amendes considérablement moins élevées qui avaient été infligées dans l'affaire Phosphates de zinc ⁽²⁾, affaire directement comparable.

6. Le Tribunal renverse la charge de la preuve en exigeant d'ADM qu'elle démontre que les prix auraient été identiques «même en l'absence de l'entente».

7. Le Tribunal enfreint l'article 81 du traité CE:

- a) en n'appliquant pas correctement le droit des ententes;

- b) en concluant que le comportement des participants à la réunion de juin 1995 à Anaheim était anticoncurrentiel.

8. Le Tribunal déforme les preuves:

- a) en concluant que le retrait d'ADM n'était pas confirmé par des preuves d'autres participants;
- b) en constatant que la preuve de la réunion de juin 1995 était une note contemporaine rédigée par Roquette au cours de la réunion.

⁽¹⁾ Affaires jointes 100-103/80 SA Musique Diffusion Française e.a./ Commission, Rec. 1983, p. 1825.

⁽²⁾ JO L 153, p. 1.

Pourvoi formé le 15 décembre 2006 par Archer Daniels Midland Co. contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire T-59/02, Archer Daniels Midland/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-511/06 P)

(2007/C 56/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Archer Daniels Midland Co. (représentant (s): MM^{es} C. Lenz, L. Martin Alegi, E. Batchelor et M. Garcia, sollicitors)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le recours de la requérante contre la décision;
- Annuler l'article 3 de la décision en ce qu'il vise la requérante;
- Subsidièrement, modifier l'article 3 de la décision et réduire ou annuler l'amende infligée à la requérante;
- Subsidièrement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes pour qu'il statue en droit conformément à la décision de la Cour;

- En tout état de cause, condamner la Commission aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut que:

1. Le Tribunal a fait une mauvaise application des règles relatives aux droits de la défense en statuant que la requérante a reçu un avertissement formel des faits sur lesquels la Commission s'est basée pour constater qu'elle avait joué un rôle de meneur;
2. Le Tribunal a violé des garanties procédurales essentielles en permettant à la Commission de s'appuyer sur la synthèse d'une déclaration faite au FBI par l'un des employés de la requérante établissant le rôle de meneur joué par elle;
3. Le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des éléments de preuve en statuant que la déclaration de Cerestar confirmait le rôle de meneur joué par la requérante;
4. Le Tribunal n'a pas motivé à suffisance les raisons pour lesquelles il a rejeté les conclusions de la requérante selon lesquelles le fait que Cerestar n'identifie pas positivement les réunions de sherpas, ni ne fournit de détails sur celles-ci, ôte toute fiabilité à l'affirmation de Cerestar sur le rôle de meneur de la requérante lors de ces réunions;
5. C'est à tort que le Tribunal a jugé que la requérante est privée du droit de contester l'exactitude des déclarations de Cerestar au motif qu'elle ne l'aurait pas fait lors de la phase administrative de la procédure;
6. Le Tribunal a violé le principe selon lequel la Commission doit suivre les règles qu'elle se fixe à elle-même:
 - a) en permettant à la Commission de ne pas tenir compte de la cessation de l'infraction en tant que circonstance atténuante pertinente;
 - b) en jugeant que la Commission a établi les effets sur le marché sans définir celui-ci;
7. Le Tribunal a violé le principe des attentes légitimes dans son application de la communication sur la clémence en constatant que la requérante avait joué un rôle de meneur et ne pouvait bénéficier d'une clémence en application du titre B de celle-ci;
8. Le Tribunal a fait une mauvaise application des règles sur les attentes légitimes en constatant que les observations de la Commission au cours de la phase administrative de la procédure n'ont pas créé des attentes légitimes selon lesquelles la requérante bénéficierait d'une minoration de l'amende en application du titre B de la communication sur la clémence.

Pourvoi formé le 18 décembre 2006 par Armacell Enterprise GmbH contre l'arrêt rendu le 10 octobre 2006 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-172/05, Armacell Enterprise GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-514/06 P)

(2007/C 56/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Armacell Enterprise GmbH (représentant: O. Spuhler, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 10 octobre 2006, rendu dans l'affaire T-172/05;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens de la procédure devant la Cour;
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 23 février 2005, rendue dans l'affaire R 552/2004-1;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance ainsi qu'aux dépens de la procédure devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que l'arrêt contesté du Tribunal de première instance est fondé sur une interprétation erronée de la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (ci-après le «RMC») quant à la similitude des marques. La partie requérante fait également valoir qu'en omettant d'examiner la question de la similitude des marques du point de vue du public anglophone, le Tribunal a commis une violation d'une forme substantielle au sens de l'article 63, paragraphe 2, RMC.

⁽¹⁾ JO L 11, p. 1.